

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade/Gen
N°115/2023

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
tournage -

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement du tournage à la demande de M. GHEKIERE Olivier pour M6, sur les sites ; voiries autour de la Halle, rue Castelbajac, rue Victor Hugo, rue de la République, rue Gambetta – jardin de l'Eglise et Place Jean Moulin (Halle) le 21 AVRIL 2023 du 12h à 20h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
Le 21 AVRIL 2023 de 12h à 20h.

Article 1 : STATIONNEMENT :

Le stationnement sera interdit sur les portions de voies autour de la Halle (rues : Castelbajac, Victor Hugo, de la République, Gambetta) sauf pour les véhicules du demandeur.

Les accès à la Halle et au jardin de l'Eglise (rues Gambetta/Victor Hugo) seront réservés exclusivement aux intervenants de l'équipe du tournage pendant la durée du tournage.

Article 3 :

La circulation sera ouverte à la fin du tournage.

Article 4 :

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 11/04/2023

LE MAIRE,
Jean Paul DELMAS



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.